



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013051-0007

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société coopérative agricole SEVEPI à exploiter son silo de stockage de céréales à Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société coopérative agricole SEVEPI à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 autorisant la société coopérative agricole SEVEPI à poursuivre à Bréval, son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique 1331 sous certaines dispositions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI de réaliser une étude de dangers actualisée relative aux silos, pour le site de Bréval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Classement
Silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m ³	Silos Demay, Martin, Roulin I et II et Eurograin : 33 500 m ³	2160-1	A
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 600 t Dont : Engrais de type 1331-I : 0 tonne Engrais de type 1331-II : 1 300 tonnes (100 tonnes d'ammonitrates 33,5 % en big bag et 1 200 tonnes d'engrais « inertés » à base de nitrate > 24 % de N) Engrais de type 1331-III : 1 300 tonnes (déclaration enquête 2005)	1331-2	A
Dépôt d'engrais liquides , la capacité est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	380 m ³	2175	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques , la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation, étant supérieure à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	45 t	1155-3	D
Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 séchoir double – séchoir SATIG 8,36 MW	2910-A-1	D

A : Autorisation D : Déclaration

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Considérant que la société coopérative agricole SEVEPI exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que le stockage d'engrais sur le site est susceptible de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de la société coopérative agricole SEVEPI se trouve dans un environnement sensible, de par la proximité de tiers, voies ferrées, habitations, routes ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger des risques d'explosions et d'incendies associés à l'exploitation de ses installations ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 ÉTUDE DE DANGERS

La société coopérative agricole SEVEPI, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure, est tenue d'actualiser son étude de dangers relative aux stockages des engrais solides sur son site de Bréval (rubrique 1331).

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

L'actualisation de l'étude de dangers est transmise à la préfecture des Yvelines dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle tient compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI à Bréval, dont le siège social est situé à Pacy sur Eure, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté de mise à jour des classements du 5 mai 2009 est modifié de la façon suivante :

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockage sous tente ou structure gonflable 1 - Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos plats Martin pour 9300 m ³	2160-1-b	DC
2 – Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux : Demay, Roulin I et II et Eurograin : 24 200 m ³	2160-2-a	A

<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européenne n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 600 t dont : - 1 000 t d'engrais simples, - 1600 t d'engrais composés. dont : engrais de type 1331-I : 0 tonne engrais de type 1331-II : 1300 tonnes (100 tonnes d'ammonitrates 27 % en big bag et 1200 tonnes d'engrais « inertés » à base de nitrate > 24% de N) engrais de type 1331-III : 1300 tonnes (déclaration enquête 2005)</p>	<p>1331-2-b</p> <p>1331-3</p>	<p>A</p> <p>DC</p>
<p>Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2- Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>Capacité totale est de 380 m³ 2 cuves de 160 m³ et 2 cuves de 30 m³</p>	<p>2175-2</p>	<p>D</p>
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1- substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>45 tonnes de produits solides toxiques</p>	<p>1131-1-c</p>	<p>D</p>
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2- substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>	<p>9,9 tonnes de produits liquides toxiques</p>	<p>1131-2-c</p>	<p>D</p>
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par</p>	<p>45 tonnes</p>	<p>1172</p>	<p>DC</p>

d'autres rubriques. La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 3-Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.			
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1) substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	500 Kg	1111-1-c	DC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1) substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 Kg	250 Kg	1111-2c	DC
Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir double – séchoir SATIG 8,36 MW	2910-A-2	DC
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	45 tonnes	1173	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 6 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité de l'avenue Noël Duchesne, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

ARTICLE 9 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Résistances *	Nature des surfaces
Cellules DEMAY	19,63m ²	300 mbar	Dalle de béton de 12 cm d'épaisseur
Galerie supérieure silo DEMAY	487 m ²	5 mbar	Tuiles
Galerie de reprise silo DEMAY	22,5 m ²	5 à 25 mbar	vitres
Boisseau silo DEMAY	16 m ²	100 mbar	Tôles larmées
Galerie supérieure silo MARTIN 4	973 m ²	50 mbar	Tôle ETERNIT ou tôles bac acier
Galerie supérieure silo MARTIN 1-2-3	940 m ²	32 mbar	Tôles ETERNIT
Boisseau 3-4 silo MARTIN	20 m ²	0 mbar	Ouverture libre
Élévateur Silo ROULIN II	100 m ²	32 mbar	Tôles ETERNIT
Tour de travail silo EUROGRAIN	400 m ²	30 à 50 mbar	Tôles bac acier
Boisseau 5-6 silo EUROGRAIN	20 m ²	100 mbar	Tôles larmées
Séchoir	220 m ²	100 mbar	Tôles acier

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les surfaces vitrées sont remplacées par du polycarbonate ou un filmage des surfaces est mis en place.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance
MARTIN	Tour de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique	> 100 mbar
ROULIN I	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton + porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1ère partie)	Tour de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1ère partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Roulin II (2ème partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
EUROGRAIN	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte métallique	> 100 mbar
DEMAY	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar

Cas du découplage des galeries sous-cellules enterrées :

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 11 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

ARTICLE 12 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans les tours de manutention.

Des extincteurs équiperont les installations conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures.

ARTICLE 13 - INERTAGE

Un système d'inertage est mis en place dans le silo DEMAY avec des piquages sur les entrées de ventilations de chaque cellule. (raccords de diamètre 45 millimètres).

Des exercices d'utilisation du dispositif d'inertage sont réalisés périodiquement et suivant une fréquence définie par l'exploitant. La date des exercices et les observations sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 14 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo ROULIN I	Sondes thermométriques fixes
Silo ROULIN II	Sondes thermométriques fixes
Silo EUROGRAIN	Sondes thermométriques fixes

Les silos MARTIN et DEMAY ne sont pas équipés de sondes thermométriques fixes. L'exploitant met en place une procédure écrite de surveillance des températures et du taux d'humidité des céréales (blés, maïs...) stockés dans les cellules à l'aide d'une caméra thermique ou par un contrôle de température au transilage.

Les relevés du taux d'humidité, de la température des produits et de la surveillance des cellules des silos MARTIN et DEMAY sont effectués selon une fréquence déterminée par l'exploitant et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules des silos MARTIN et DEMAY (foudre, points chauds, incendie dans une autre partie d'installation...) doivent être rigoureusement encadrées et prévenues sur le site.

L'exploitant doit afficher clairement en salle de contrôle des consignes précisant les caractéristiques particulières des cellules des silos MARTIN et DEMAY (absence de sonde thermométrique fixes) avec les consignes d'utilisation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Pour les autres silos, le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
• Silo MARTIN	• Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	• Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	• Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
• Silo ROULIN I	• Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	• Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles

		<ul style="list-style-type: none"> • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> • Vis 	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Capotage • Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> • Boisseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils Nettoyeur/séparateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Capotage • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
<ul style="list-style-type: none"> • Silo ROULIN II 	<ul style="list-style-type: none"> • Transporteurs à chaînes 	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> • Élévateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de départ de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
<ul style="list-style-type: none"> • Silo DEMAY 	<ul style="list-style-type: none"> • Transporteurs à chaînes 	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s • Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> • Élévateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de départ de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> • Boisseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils Nettoyeur/séparateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Détecteur de surintensité moteur • Mise à la terre et équipotentialité
<ul style="list-style-type: none"> • Silo EUROGRAIN 	<ul style="list-style-type: none"> • Transporteurs à chaînes 	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Capotage • Vitesse < 0.8m /s

		<ul style="list-style-type: none"> Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> Élévateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Paliers extérieurs Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles non propagatrices de la flamme Détecteur de surintensité moteur Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> Vis 	<ul style="list-style-type: none"> Détecteur de surintensité moteur Capotage Mise à la terre et équipotentialité
	<ul style="list-style-type: none"> Boisseaux 	<ul style="list-style-type: none"> Sondes de niveau
	<ul style="list-style-type: none"> Appareils Nettoyeur/séparateur 	<ul style="list-style-type: none"> Aspiration des poussières Capotage Détecteur de surintensité moteur Mise à la terre et équipotentialité

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Silo	Type de filtration	Dispositif de sécurité
MARTIN	Cyclone	Buse de mise à l'air libre
ROULIN I et II	Filtre externe	Implanté hors silo avec écluse séparatrice et évent de décharge
EUROGRAIN	Cyclofiltre ponctuel	
DEMAY	Cyclone	Buse de mise à l'air libre

Les poussières sont récupérées dans des bennes à déchets situées à l'extérieure de la tour et qui sont capotées en tôle légère pour éviter l'envol de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction pour les filtres sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de sur-encrassage des manches / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Dans le cas de l'arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant met en place une procédure écrite avec les différentes opérations à effectuer. Ces procédures sont affichées clairement en salle de contrôle.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

20-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Bréval pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

20-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délais de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

20-3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bréval, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET